

## Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

### Références Réglementaires :

La société de gestion de portefeuille Officium Asset Management est susceptible d'être confrontée à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client, ceux d'Officium Asset Management, voire ceux de l'un de ses collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la réglementation, Officium Asset Management a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts et mis en place des dispositions spécifiques en termes d'organisation (moyens et procédures appropriées à sa nature, sa taille, à l'importance et à la complexité des activités exercées) et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Ainsi, ce dispositif repose notamment sur les éléments suivants :

- Une politique de gestion et d'encadrement des conflits d'intérêts potentiels ;
- Une procédure ;
- Une cartographie des conflits d'intérêts potentiels ;
- Un registre des conflits d'intérêts avérés.

Ce dispositif est complété par le plan de contrôle du RCCI ainsi que par la documentation déontologique de la société.

### QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTERETS ?

Un conflit d'intérêts est défini comme une situation qui implique d'avoir à choisir entre :

- l'intérêt de la SGP (ou des sociétés liées) et l'intérêt du client/porteur ;
- l'intérêt d'un client/porteur et l'intérêt d'un autre client/porteur ; - l'intérêt de la SGP (ou des sociétés liées) et l'intérêt personnel du collaborateur ;
- l'intérêt du client/porteur et l'intérêt personnel d'un collaborateur ou d'une personne liée ;
- l'intérêt des actionnaires de la SGP ou d'une personne liée et celui de ses clients / porteurs.

Le chapitre III section 7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations où la société de gestion ou une personne qui lui est liée

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPC ou du mandat ;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPC/mandat ou d'une

**Officium Asset Management**

– Tel : 01.82.28.84.00 –

RCS de Paris 802 022 434 – Agrément AMF n° GP-1400011

transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt de l'OPC ou du mandat au résultat ;

- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un OPC/mandat par rapport aux intérêts de l'OPC/mandat auquel le service est fourni ;
- exerce la même activité professionnelle pour l'OPC que le client ou le mandant ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPC/mandat un avantage en relation avec le service fourni, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

L'article 3.2 du règlement délégué du 21 septembre 2017 (UE 2017/2359) relatif aux exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance, définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations où la société de gestion, agissant en qualité de courtier en assurances, ou une personne qui lui est liée

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment potentiel du client ;
- est incitée, financièrement ou d'une autre manière, à privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport à celui du client ;
- est fortement impliquée dans la gestion ou le développement de produits d'investissement fondés sur l'assurance, en particulier lorsque cette personne a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution.

#### **QUELLES SONT LES MESURES PRISES POUR IDENTIFIER LES CONFLITS D'INTERETS ?**

A titre préventif, Officium Asset Management met en œuvre des procédures spécifiques en particulier une revue régulière des activités et des transactions.

Pour ce faire, conformément à la réglementation en vigueur, Officium Asset Management a dressé une cartographie des différentes situations de conflits d'intérêts potentiels dans le cadre de ses activités, qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients car l'un des acteurs concernés :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des clients;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni aux clients ou d'une transaction réalisée pour le compte des clients qui diverge des intérêts de ces clients ;
- est incité pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client (ou d'un groupe de clients) par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- exerce la même activité professionnelle que celle du client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Cette cartographie des situations potentielles de conflits d'intérêts est réactualisée périodiquement, a minima annuellement, pour intégrer les développements et évolutions des activités.

Celle-ci permet à Officium Asset Management de s'assurer que des dispositions organisationnelles ou procédurales sont mises en œuvre pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels, réaliser des contrôles et vérifier que les résultats sont satisfaisants.

Cette cartographie couvre notamment :

- a. les conflits d'intérêts entre les différentes activités exercées par Officium Asset Management portant sur l'activité de gestion de fonds, l'activité de gestion sous mandat, et de conseil en investissement.
- b. les conflits d'intérêts entre Officium Asset Management, ses prestataires, ses actionnaires ou co-investisseurs et les clients
- c. les conflits d'intérêts entre Officium Asset Management et ses collaborateurs

Officium Asset Management met également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

D'une manière générale, toute personne concernée, qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) ou, en son absence, l'un des dirigeants effectifs d'Officium Asset Management.

## **QUELLES SONT LES MESURES PRISES POUR PREVENIR ET GERER LES CONFLITS D'INTERETS ?**

Officium Asset Management met en œuvre des procédures destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit.

Les mesures et les contrôles adoptés sont déclinés en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et comprennent notamment les dispositions suivantes :

- a. une procédure de prévention et gestion des conflits d'intérêts comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;

***Cette procédure est disponible sur simple demande et communiquée sur support durable.***

- b. une politique de gestion des conflits d'intérêts diffusée sur le site internet [Officium Asset Management — Informations réglementaires](#)

Officium Asset Management suivra les règles de protection des intérêts des porteurs de parts découlant de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers et du droit européen (directive AIFM, MIF2, SFDR, DDA...), et des dispositions et recommandations du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, commun à France Invest et à l'AFG et des recommandations de l'AFA.

Ces règles seront intégrées dans le règlement de déontologie d'Officium Asset Management. En cas

de modification desdites règles, le règlement de déontologie sera mis à jour, les nouvelles règles étant en principe applicables immédiatement.

Ainsi le règlement de déontologie encadre le risque que le personnel d'Officium Asset Management tire avantage des informations détenues au détriment des clients ou agisse en fonction d'intérêts qui pourraient être contraires à ceux des clients (procédures de gestion des opérations personnelles des collaborateurs, de déclaration des cadeaux et avantages reçus, de déclaration des activités externes ou mandats sociaux pour examen de leur compatibilité avec l'activité exercée).

- c. un registre des risques potentiels/avérés, identifiés et les mesures de remédiation
- d. des comités internes (Comités stratégique et d'investissement, Comité des risques) qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions ;
- e. des règles d'indépendance.

#### **QUELLES SONT LES MESURES PRISES EN CAS DE CONFLITS D'INTERETS ?**

Lorsque d'éventuels conflits d'intérêts apparaissent, ces derniers sont gérés dans l'intérêt du client, c'est-à-dire de manière équitable. Officium Asset Management s'autorise, en fonction des situations de conflits d'intérêts, à :

- réaliser l'activité ou l'opération dans la mesure où l'organisation permet de gérer de manière appropriée la situation de conflit d'intérêts potentiel ;
- informer le client dans le cas où certains conflits d'intérêts peuvent subsister, et lui communiquer les informations nécessaires sur leur nature et leur origine.

Le cas échéant, ne pas réaliser l'activité ou l'opération amenant un conflit d'intérêts.

\*\*\*\*\*